

14. L'article 51.01 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'optométriste qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société ne doit permettre que celle-ci fasse, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fausse, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur.».

15. L'article 52 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«9^o ne pas aviser sans délai le secrétaire de l'Ordre qu'en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3), l'optométriste ou la société dans laquelle il exerce ses activités professionnelles a fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, est l'objet d'une ordonnance de séquestre ou a fait une proposition que ses créanciers ont refusée ou que le tribunal a refusée ou annulée;

10^o exercer ses activités professionnelles au sein d'une société dont le nom ou la dénomination sociale déroge à la dignité de la profession d'optométriste, ou avoir des intérêts dans une telle société, avec une personne qui, à la connaissance de l'optométriste, pose des actes qui portent atteinte à la dignité de la profession d'optométriste;

11^o exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, ou avoir des intérêts dans une telle société, lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé de cette société, fait l'objet d'une radiation de plus de trois mois ou d'une révocation de son permis professionnel, sauf dans la mesure où l'associé, l'actionnaire, l'administrateur, le dirigeant ou l'employé :

a) cesse d'occuper une fonction d'administrateur ou de dirigeant au sein de la société dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire;

b) cesse, s'il y a lieu, d'assister à toute assemblée des actionnaires et d'y exercer son droit de vote dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire;

c) se départit de ses actions avec droit de vote ou les dépose entre les mains d'un fiduciaire dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire.».

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Optométristes — Exercice de la profession d'optométriste en société

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur l'exercice de la profession d'optométriste en société», adopté par le Bureau de l'Ordre professionnel des optométristes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre professionnel des optométristes du Québec, ce projet de règlement contient des dispositions spécifiques destinées à régir les conditions et modalités d'autorisation d'exercice en société par les optométristes, notamment quant à l'administration de la société et à la détention des parts sociales ou des actions.

Conformément au chapitre VI.3 du Code des professions, les conditions prévues incluent également l'obligation de contracter une assurance pour couvrir la responsabilité que la société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par les membres dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de la société. Les membres seront aussi tenus de fournir à l'Ordre les informations nécessaires sur la société et de les mettre à jour.

L'Ordre professionnel des optométristes du Québec ne prévoit aucun impact de ce règlement sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marco Laverdière, directeur général et secrétaire, Ordre professionnel des optométristes du Québec, 1265, rue Berri, bureau 700, Montréal (Québec) H2L 4X4; numéro de téléphone : 514 499-0524; numéro de télécopieur : 514 499-1051.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois

professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur l'exercice de la profession d'optométriste en société

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. g et h, a. 94, par. p)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Un optométriste peut, aux conditions, modalités et restrictions prévues au présent règlement, exercer ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

2. Un optométriste peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société de services optométriques si les conditions suivantes sont respectées :

1° plus de 50 % des parts sociales ou des actions sont détenues :

a) soit par des optométristes ou des personnes légalement autorisées à exercer hors du Québec la même profession ;

b) soit par des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions ou les parts sociales sont détenus en totalité par une ou plusieurs personnes visées au sous-paragraphe *a* ;

c) soit à la fois par des personnes, fiducies ou autres entreprises visées aux sous-paragraphes *a* et *b* ;

2° un tiers ne peut contraindre les personnes, les entreprises ou les fiducies visées au paragraphe 1° de lui racheter les parts sociales ou les actions qu'il détient dans la société ;

3° plus de 50 % des droits de vote rattachés aux parts sociales ou aux actions de la société sont détenus par des personnes, fiducies ou autres entreprises visées au paragraphe 1°, et les autres droits de vote, le cas échéant, sont détenus :

a) soit par des opticiens d'ordonnances ou des personnes légalement autorisées à exercer hors du Québec la même profession ;

b) soit par des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions ou les parts sociales sont détenus en totalité par des personnes visées au sous-paragraphe *a* ;

c) soit à la fois par des personnes, fiducies ou autres entreprises visées aux sous-paragraphes *a* et *b* ;

4° plus de 50 % des associés ou des administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée ainsi que des administrateurs du conseil d'administration de la société par actions sont des personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, et les autres personnes, le cas échéant, sont des personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° ;

L'optométriste doit s'assurer que ces conditions soient inscrites, selon le cas, au contrat de société, aux statuts constitutifs, à la convention entre actionnaires ou à tout autre document relatif à la constitution et au fonctionnement de la société.

Aux fins du présent article, une société de services optométriques consiste en une société dont le nom ou la dénomination sociale inclut des titres, abréviations ou initiales dont l'utilisation est réservée aux optométristes ou une société au sein de laquelle un optométriste offre des services d'examen des yeux, d'analyse de leurs fonctions, d'évaluation des problèmes visuels, d'orthoptique ou de prescription de lentilles ophtalmiques ou de médicaments.

3. Dans tous les autres cas que ceux prévus à l'article 2, un optométriste est autorisé à exercer des activités professionnelles dans une société si les conditions suivantes sont respectées :

1° plus de 50 % des parts sociales ou des actions sont détenues :

a) soit par des optométristes, des opticiens d'ordonnances ou des personnes légalement autorisées à exercer hors du Québec les mêmes professions ;

b) soit par des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions ou les parts sociales sont détenus en totalité par une ou plusieurs personnes visées au sous-paragraphe *a* ;

c) soit à la fois par des personnes, fiduciaires ou autres entreprises visées aux sous-paragraphes *a* et *b*;

2° un tiers ne peut contraindre les personnes, les entreprises ou les fiduciaires visées au paragraphe 1° de lui racheter les parts sociales ou les actions qu'il détient dans la société;

3° 50 % ou plus des droits de vote rattachés aux parts sociales ou aux actions de la société sont détenus par des personnes, fiduciaires ou autres entreprises visées au paragraphe 1° de l'article 2 et les autres droits de vote, le cas échéant, sont détenus par des personnes, fiduciaires ou autres entreprises visées au paragraphe 3° de l'article 2;

4° 50 % ou plus des associés ou des administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée ainsi que des administrateurs du conseil d'administration de la société par actions sont des personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, et les autres personnes, le cas échéant, sont des personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3°;

L'optométriste doit s'assurer que ces conditions soient inscrites, selon le cas, au contrat de société, aux statuts constitutifs, à la convention entre actionnaires ou à tout autre document relatif à la constitution et au fonctionnement de la société.

4. En tout temps, un optométriste doit s'assurer que la société lui permette de respecter les dispositions du Code des professions, de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-6) et des règlements adoptés conformément à ces lois.

5. S'il constate que l'une des conditions prévues au présent règlement ou au chapitre VI.3 du Code des professions n'est plus satisfaite, l'optométriste doit, dans les 15 jours de ce constat, prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer, à défaut de quoi, il cesse d'être autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein de la société.

6. Le nom ou la dénomination sociale de la société ne doit pas être numérique.

7. Lorsqu'un optométriste exerce des activités professionnelles au sein d'une société par actions, le revenu résultant des services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société et pour le compte de celle-ci appartient à cette société, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

SECTION II

GARANTIE DE LA SOCIÉTÉ CONTRE LES FAUTES PROFESSIONNELLES DE SES MEMBRES

8. L'optométriste qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit, pour être autorisé à exercer ses activités professionnelles conformément au présent règlement, fournir et maintenir pour cette société, soit par contrat d'assurance ou de cautionnement, soit par l'adhésion à une assurance collective, une garantie contre la responsabilité professionnelle que cette société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par l'optométriste dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de cette société.

9. Cette garantie doit prévoir, notamment, les conditions minimales suivantes:

1° l'engagement par l'assureur ou la caution de payer, en lieu et place de la société et en excédant du montant de la garantie que doit transmettre l'optométriste conformément au Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des optométristes du Québec, pris par la décision du 16 décembre 1998, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à des tiers relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes ou négligences commises par l'optométriste dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de la société, jusqu'à concurrence du montant de la garantie;

2° l'engagement par l'assureur ou la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie;

3° l'engagement suivant lequel la garantie s'étend à toute réclamation présentée dans les cinq années suivant la période de garantie au cours de laquelle un des membres de la société décède, quitte la société ou cesse d'être membre de l'Ordre, de façon à maintenir une garantie en faveur de la société pour les fautes ou négligences commises par le membre dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de la société;

4° l'engagement suivant lequel la garantie soit d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation et de 2 000 000 \$ par année pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois;

5° l'engagement, par l'assureur ou la caution, de donner un préavis de 30 jours au secrétaire de l'Ordre préalablement à toute résiliation ou modification au contrat d'assurance ou de cautionnement lorsque la modification vise une condition prévue au présent règlement;

6° l'engagement, par l'assureur ou la caution, d'aviser immédiatement le secrétaire de l'Ordre lorsque le contrat d'assurance ou de cautionnement n'est pas renouvelé;

Le contrat de cautionnement visé au deuxième alinéa doit être conclu auprès d'une banque, d'une caisse d'épargne et de crédit, d'une compagnie de fiducie ou d'une compagnie d'assurances et prévoir que la caution transmettra la garantie selon les conditions prévues au présent règlement et paiera, en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, en lieu et place de la société jusqu'à concurrence du montant du cautionnement.

SECTION III COMMUNICATION DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS

10. Dans les 15 jours de la continuation d'une société en nom collectif en une société en nom collectif à responsabilité limitée, l'optométriste qui y exerce doit faire publier dans un journal circulant dans la localité où la société a sa place d'affaires, un avis informant ses patients, en termes généraux, de la nature, de la portée et des effets de la modification du statut de la société, notamment quant à sa responsabilité professionnelle et quant à celle de la société.

11. L'optométriste qui veut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société doit, avant le début de ces activités et après avoir acquitté les frais exigés, correspondant à 20 % du montant de la cotisation annuelle fixée par le Bureau conformément au paragraphe *k* de l'article 86 du Code des professions, fournir au secrétaire de l'Ordre :

1° la déclaration prévue à l'article 12;

2° la confirmation écrite d'une autorité compétente attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section II;

3° dans le cas d'une société par actions, une copie de l'acte constitutif émanant de l'autorité compétente attestant l'existence de la société;

4° la confirmation écrite donnée par l'autorité compétente que la société est dûment immatriculée au Québec;

5° un engagement de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles donnant le droit aux personnes, comités et tribunal mentionnés à l'article 192 du Code des professions d'exiger de toute personne la communication et l'obtention d'un document mentionné à l'article 15 ou d'une copie conforme d'un tel document;

6° le cas échéant, une copie conforme de la déclaration requise en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) indiquant que la société en nom collectif est devenue une société en nom collectif à responsabilité limitée;

7° une attestation sous son serment professionnel selon laquelle aucun des associés, actionnaires ou dirigeants de la société n'a d'intérêt, direct ou indirect, dans une société de fabrication ou de vente de lentilles ophtalmiques, de montures, de médicaments ou d'autres produits liés à l'exercice de l'optométrie.

12. L'optométriste doit remplir une déclaration sous son serment professionnel sur un formulaire fourni exclusivement par le secrétaire de l'Ordre laquelle contient les renseignements suivants :

1° le nom et le numéro de membre de l'optométriste et son statut au sein de la société;

2° le nom ou la dénomination sociale ainsi que les autres noms utilisés au Québec de la société au sein de laquelle l'optométriste exerce ses activités professionnelles et le numéro matricule de cette société attribué par le Registraire des entreprises;

3° la forme juridique de la société et le fait que cette société respecte les conditions prévues à l'article 1 et, selon le cas, à l'article 2 ou 3;

4° l'adresse du siège de la société et l'adresse de ses établissements au Québec;

5° s'il s'agit d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, les noms et adresses domiciliaires de tous les associés domiciliés au Québec ainsi que, le cas échéant, les noms et adresses domiciliaires des administrateurs nommés par les associés pour administrer la société qu'ils soient ou non domiciliés au Québec et, dans tous les cas, l'Ordre ou le regroupement professionnel auquel ils appartiennent, le cas échéant;

6° s'il s'agit d'une société par actions, les noms et adresses domiciliaires des administrateurs et des dirigeants de la société et l'Ordre ou le regroupement professionnel auquel ils appartiennent, le cas échéant;

7° le cas échéant, la date à laquelle la société en nom collectif est devenue une société en nom collectif à responsabilité limitée.

13. Lorsque plus d'un optométriste exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même société, une seule déclaration peut être complétée par un répondant pour l'ensemble des optométristes de cette société.

Cette déclaration du répondant est réputée constituer la déclaration de chacun des optométristes qui demeure toutefois pleinement responsable de l'exactitude des renseignements fournis en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 12.

Le répondant doit être un optométriste associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire de la société.

14. Pour conserver son droit d'exercer ses activités professionnelles en société, l'optométriste ou le répondant doit :

1° mettre à jour et fournir avant le 31 mars de chaque année la déclaration prévue à l'article 12;

2° informer le secrétaire de l'Ordre sans délai de toute modification à la garantie prévue à la section II ou aux informations transmises dans la déclaration prévue à l'article 12 qui auraient pour effet d'affecter le respect des conditions prévues aux articles 2 et 3.

SECTION IV ACCESSIBILITÉ DES DOCUMENTS

15. Les documents qui peuvent être exigés de la société en vertu du paragraphe 5° de l'article 11 sont les suivants :

1° si l'optométriste exerce au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

- a) le contrat de société et ses modifications ;
- b) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour ;
- c) le nom des principaux dirigeants ainsi que leur adresse domiciliaire ;
- d) le registre complet et à jour des associés.

2° s'il exerce au sein d'une société par actions :

a) le registre complet et à jour des statuts et règlements ;

b) le registre complet et à jour des valeurs mobilières ;

c) le registre complet et à jour des actionnaires ;

d) le registre complet et à jour des administrateurs ;

e) toute convention entre actionnaires et ententes de vote et toute modification y afférente ;

f) toute convention portant sur l'octroi d'option d'achat d'actions comportant droit de vote ou portant sur tout autre droit, même conditionnel, conféré à une personne de se faire émettre de telles actions ;

g) le certificat d'immatriculation des sociétés et leurs mises à jour ;

h) le nom des principaux dirigeants ainsi que leur adresse domiciliaire.

SECTION V DISPOSITION TRANSITOIRE

16. L'optométriste qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions constituée avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit, au plus tard dans l'année qui suit cette date, se conformer aux exigences prévues au présent règlement.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48180

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Pharmaciens — Code de déontologie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Code de déontologie des pharmaciens », adopté par le Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.